

## Volet B

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19308636\*



Déposé 25-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721498272

Dénomination

(en entier): Artistic Booster Academy

(en abrégé): ABA

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Coenraets 72

1060 Saint-Gilles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

## **EXTRAITS DES STATUTS CONSTITUTIFS**

TITRE PREMIER - Dénomination, siège social

Article 1 - L'association est dénommée Artistic Booster Academy, en abrégé : « ABA ».

Article 2 - Son siège social est établi à la rue Coenraets 72 à 1060 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il pourra être modifié par simple décision de l'assemblée générale.

TITRE II - But, durée

Article 3 - L'association a pour but la promotion, la représentation et la défense des intérêts et droits d'artistes, de leurs œuvres et du patrimoine culturel principalement européen.

- 3.1 Pour la réalisation de ce but, l'association pourra entreprendre :
- 1° Les activités suivantes
- \* le coaching de personnes, par exemple par l'approche artistique ;
- \* la mise en valeur ou la réalisation d'œuvres en multicanal comme via Internet, les réseaux sociaux / plateforme d'e-commerce, en vente privée, présence en festivals etc. ;
- \* la production d'albums et illustrations, de livres en tous genres et de produits dérivés ;
- \* la production, vente et distribution gratuite de magazine(s) sur tous supports ;
- \* la gestion et la création d'ABA Editions

Article 4 - L'association a une durée illimitée.

TITRE III - Membres

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois.

Article 6 - Sont membres effectifs :

- 1° Les comparants au présent acte ;
- 2° Tout membre adhérent qui sollicite le conseil d'administration et qui est présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes.

TITRE IV -Cotisations

Article 9 - Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle qui peut être différente. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Elle ne pourra être supérieure à trois cents euros pour les membres effectifs, à cinq cents euros pour les membres d'honneur et à dix euros pour les membres adhérents.

TITRE V - Assemblée générale

Article 10 – L'assemblée générale se réunit en juin et est composée de tous les membres effectifs, d'honneur ou non. Elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou par la plus âgée des personnes présentes avec droit de vote en l'absence de Président.

TITRE VI - Conseil d'administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Article 14 - L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de huit au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs, sauf lorsque la loi permet la composition d'un conseil de deux personnes.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présent ou représenté (procuration écrite ou électronique), physiquement ou virtuellement.

<u>Article 15</u> - La durée du mandat est fixée à cinq années. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 18 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts est de sa compétence. Le président ou le vice-président peut exercer, individuellement, tous les pouvoirs attribués au conseil d'administration. Il doit en rapporter immédiatement lors du prochain conseil d'administration.

Article 20 - Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, seul ; soit par trois administrateurs, conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Lorsque le conseil d'administration de l'association ne comporte que deux administrateurs, l'association est aussi engagée par les actes signés par ses deux administrateurs.

TITRE VII - Règlement d'ordre intérieur

Article 21 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale et il devra être respecté par tous les membres. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. TITRE VIII - Dispositions diverses

Article 22 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice débutera le premier janvier deux mille dix-neuf pour se clôturer le trente et un décembre deux mil dix-neuf. L'assemblée générale constitutive ratifie les actes et opérations effectués depuis le premier janvier deux mil dix-neuf jusqu'au jour où l'association possèdera la personnalité juridique. Disposition transitoire

<u>Article 25</u> - L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs, pour une durée de cinq années : CORRIETTE,Richard Peter,Chemin au Bois 40 à 1970 Wezembeek-Oppem, 590318-497-29,né à London, Royaume Uni, le 18 mars 1959, de nationalité britannique

WRATHALL, Moira, 18 Georges HUYNENSTRAAT à 1560 HOEILAART, 760322-286-89,née à Edina Minnesota, le 22 mars 1976

qui acceptent ce mandat.

Etant donné que l'assemblée générale n'est composée que de trois membres fondateurs effectifs, ceux-ci réunis en assemblée générale constitutive décident de ne nommer que deux administrateurs tel que prévu à l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

## Conseil d'administration

Les administrateurs se réunissent immédiatement en Conseil et désignent, à l'unanimité, pour la durée de leur mandat, en qualité de :

Présidente Madame WRATHALL Moira

Trésorier / Secrétaire Monsieur CORRIETTE Richard

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature